

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253 - 74106 ANNEMASSE CEDEX

Tél:04.50.38.39.32 Fax: 04.50.87.28.79

cph-annemasse@justice.fr

N° REPERTOIRE GENERAL : **F 09/00064**

N:\CPHWIN\SRCWP\VI_AVIS

AVIS A AVOCAT

Me BILLE

7 Place du Marché
74100 ANNEMASSE

Le Directeur du greffe a l'honneur de vous informer que l'affaire Pierre JEAN c) SARL SOFER sera évoquée à l'audience de Conciliation du :

lundi 9 mars 2009 à 14 h 15 en Section Industrie

au Conseil de Prud'Hommes - Salle 1^{er} étage

saisine du 9 février 2009

Chefs de la demande

| | |
|--|------------|
| - Indemnité de licenciement | 1 500,00€ |
| - Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement | 4 500,00€ |
| - Dommages-intérêts pour rupture abusive | 11 000,00€ |

ANNEMASSE, le 9 février 2009

Le Greffier en Chef,
Claude BASTARD

Article R1454-12 Modifié par Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 - art. 3

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.

Toutefois, la demande et la citation ne sont pas déclarées caduques si le demandeur, absent pour un motif légitime, est représenté par un **mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte**. Dans ce cas, le mandat précise qu'en cas d'absence du mandataire le bureau de conciliation pourra déclarer sa demande caduque.

La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître ou être représenté sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit.

Article R1454-13 Modifié par Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 - art. 4

Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas, le bureau de conciliation applique les dispositions de l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14.

Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté **par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte**. A défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur.

Cet acte intervient, à peine de caducité de la demande constatée par le bureau de conciliation, dans les six mois de la décision de ce bureau.